

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 18 MAR. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

UPM KYMMENE

- ARRETE -

GRAND-COURONNE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 instituant les rubriques n°2714 et n°2771 de la nomenclature sur les installations classées,

L'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et règlement les activités exercées par la société UPM KYMMENE à grand-Couronne et notamment du 23 septembre 2009,

La demande en date du 15 juillet 2010 présentée par la société UPM KYMMENE et visant à la remise en service de la turbine TVC pour son site de Grand-Couronne,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 DEC. 2010

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société UPM KYMMENE exploite régulièrement une activité de papeterie à Grand Couronne dûment réglementé par arrêté susvisé du 23 septembre 2010

Qu'en premier lieu, l'exploitant a sollicité une remise en service de la turbine vapeur à condensation,

Que la vapeur est nécessaire au procédé de fabrication de la pâte et du papier produites au moyen d'une installation de co-incinération de déchets, installation dite « KVAERNER » d'une puissance thermique de 90 MW et de deux chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel d'une puissance thermique cumulée de 40 MW,

Que selon l'exploitant, la remise en en service de la turbine vapeur à condensation permettra de réduire d'une manière substantielle le niveau de prélèvement en Seine et une augmentation de l'efficacité énergétique de la papeterie,

Qu'en second lieu et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de modifier les modalités de surveillance des émission atmosphériques de l'installation KVAERNER de co-incinération de déchets non dangereux en imposant à ladite société les mesures ci après :

- 4 mesures ponctuelles par an de rejets atmosphériques sur les métaux et les dioxines ,
- la mesure en semi-continu des dioxines chaque fois qu'un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines / furannes (0,1 ng/Nm³) est constaté,

Que les déchets stockés dans le casier 3 sont des refus de compostage à raison de 12 500 t/an et des encombrants estimé à environ de 3 500 t/an,

Que dans le cadre du projet de réaménagement du casier 3, l'exploitant reconfigurera la couverture du casier 3 afin de générer des pentes radiales de l'ordre de 5 % à 10 % et de permettre une évacuation des eaux météoriques en favorisant le ruissellement,

Qu'en troisième lieu et en vertu de propositions de l'inspection des installations classées, il y a lieu de faire droit à l'exploitant pour sa demande de bénéfice antériorité pour les rubriques n°2714 et n°2771,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du SMITVAD, des dispositions prévues par l'article R.512-32 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société UPM KYMMENE dont le siège social est 104 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son installation de papeterie située 44, avenue Général Leclerc à Grand Couronne, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

UPM KYMMENE
Grand-Couronne

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 MAI 2011

ROUEN, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UPM KYMMENE France, dont le siège social est situé à 104 avenue du Président Kennedy 75 016 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne au 44, avenue du Général Leclerc les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.4.

Les installations visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont précisées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées :

- à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 1990,
- à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 1996,
- à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1999 (chapitres 1 à 3),
- à l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 2006,
- à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009,

sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (2)	Unités du volume autorisé
1138	2	A	Stockage et emploi du chlore	Stockage de chlore dans deux containers de capacité unitaire de une tonne	1	tonne	2	tonnes
1172		NC	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de 18,57 tonnes de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques : Colorants : 10 tonnes Biocides : 8 tonnes Autres divers laboratoire et maintenance : 570 kg	20	tonnes	18,57	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ⁽²⁾	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage temporaire de balles de papiers usés utilisés dans le procédé de fabrication de la papeterie.	1000	m ³	?	m ³
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Une installation de combustion d'une puissance thermique de 85 MW comprenant une chaudière Kvaerner d'une puissance de 85 MW th (chaudière de co-incinération) couplée à une turbine à vapeur d'eau d'une puissance électrique de 21 MW.	-	-	85	MW th
2910	A.2	A	Installations de combustion mono-combustible	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et constitué de deux appareils de combustion (2 chaudières Babcock techniquement raccordées d'une puissance thermique unitaire de 20 MW). Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel constitué de deux appareils de combustion (une chaudière Sulzer d'une puissance thermique de 26 MW associée à une turbine à combustion d'une puissance thermique de 86 MW). Ces deux installations de combustion sont considérées par défaut comme techniquement raccordables.	20	MW	152	MW
2920	2.a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	9 compresseurs d'une puissance absorbée cumulée de 1 626,2 kW 3 crépelles de 270 kW soit 710 kW 1 crépelle de 139 kW 2 atlas de 7,5 kW soit 15 kW 1 atlas copco de 330 kW 1 compresseur de 2,2 kW 1 compresseur de 330 kW	500	kW	1 626,2	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé.	Circuit de refroidissement DIP 3 (circuit ouvert), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéroréfrigérantes 25L095 et 25L096 étant de 2 fois 1 160 kW (soit 2 320 kW) Circuit de refroidissement d'eau fraîche DEGREMONT (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 4 tours aéroréfrigérantes étant de 9 600 kW Circuit de refroidissement de la machine à papier PM6 (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 3 tours aéroréfrigérantes étant de 5 024 kW	2 000	kW	16944	kW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé.	Circuit de refroidissement TVC (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéroréfrigérantes 44L101 à 44 L105 étant de 16 345 MW.	-	-	16345	kW
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	5 postes de charge de batteries d'une puissance cumulée de 9,58 kW : -Garage :3 Installations d'une puissance cumulée de 4,8 kW. -Machine à papier PM3 : 1,1 kW. -Machine à papier PM6 : 1,9 kW -Stockage moteur : 0,88 kW. -Magasin : 0,9 kW.	50	kW	-	-

(1) : AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Les installations classées figurant dans ce tableau et visées par une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elle sont incluses dans un établissement comportant au moins une installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne et les parcelles mentionnées ci-après :

Commune	Parcelles
Grand Couronne	52 - Section AB dite Les Pâtures – 330 917 m ²
	50 - Section AB
Petit Couronne	39 – Section AM – 1 805 m ²

-12 sources radioactives :

Radionucléide	Type de source	Groupe de radiotoxicité	Activité nominale	N° de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation	N° de visa Date de mise en service
Pm ¹⁴⁷	Scellée	3	2 000 mCi	PU 955	Mesure de grammage	PM6	111419 20/02/2008
Kr ⁸⁶	Scellée	4	289 mCi	7820.BX.10/00	Mesure de grammage	PM3	057 30/10/2000
Co ⁶⁰	Scellée	2	2,5 mCi	0154.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051169 14/04/1999
Co ⁶⁰	Scellée	2	2,5 mCi	0153.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051170 14/04/1999
Co ⁶⁰	Scellée	2	2,5 mCi	0152.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051171 14/04/1999
Co ⁶⁰	Scellée	2	4 mCi	0082/1.99	Mesure de niveau	DIP3	051379 04/05/1999
Co ⁶⁰	Scellée	2	4 mCi	0082/2.99	Mesure de niveau	DIP 3	051378 04/05/1999
Cs ¹³⁷	Scellée	3	50 mCi	0087	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093491 13/03/2006
Cs ¹³⁷	Scellée	3	0,5 mCi	0088	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093492 13/03/2006
Cs ¹³⁷	Scellée	3	0,5 mCi	0089	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093493 13/03/2006
Cs ¹³⁷	Scellée	3	5 mCi	0090	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093494 13/03/2006
Cs ¹³⁷	Scellée	3	0,5 mCi	0091	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093495 13/03/2006

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Dates	Textes
30/10/06	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
23/12/05	Arrêté ministériel portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie.
23/11/05	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
23/11/05	Arrêté ministériel relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
07/11/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application.
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté ministériel modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
29/06/04	Arrêté ministériel pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
30/07/03	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
20/09/02	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
03/04/00	Arrêté ministériel relatif à l'industrie papetière.
11/08/99	Arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
10/05/93	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
17/03/93	Circulaire relative à la valorisation des déchets.
10/07/90	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté ministériel relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
24/07/72	Circulaire relative aux dépôts de chlore liquéfié.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE COMBUSTION DANS L'INSTALLATION DE CO-INCINÉRATION KVAERNER

ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

L'installation Kvaerner doit être exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Cette installation doit être conçue (notamment vis-à-vis du point d'introduction des déchets), équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Le point d'introduction des déchets doit notamment être conçu en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs doivent aussi être utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

e) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération de déchets doit posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.a montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.2.2. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées (au plus tard le 1^{er} novembre 2010) une durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Point de rejet	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
1	70	225 000	Pour l'installation Kvaerner : 12 m/s Pour les autres installations de combustion : 5 m/s si le débit de fumées est inférieur à 5 000 Nm ³ /h 8 m/s si le débit est supérieur ou égale à 5 000 Nm ³ /h
2	30	56 000	
3	30	536 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :
– à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
– à une teneur en O₂ calculée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié pour l'installation de co-incinération Kvaerner, 3 % pour les chaudières Babcock, 15 % pour la chaudière Sulzer.

Article 3.2.7.1. Installation de co-incinération Kvaerner

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Article 3.2.7.2. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent être aussi limitées dans le temps que possible et ne doivent pas dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation de combustion pour la turbine associée à la chaudière Kvaerner.

La durée de fonctionnement d'une chaudière Babcock avec un dysfonctionnement d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-après ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés doivent être constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés doivent être réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

e) Ammoniac

Paramètre	Valeur journalière moyenne au (1 ^{er} juillet 2014)
Ammoniac	30 mg/m ³

f) Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

g) Flux limites

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, le 1^{er} avril 2011 au plus tard, les flux limites de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Cette proposition doit aussi intégrer une concentration limite et un flux limite en ammoniac (NH₃).

Article 3.2.7.4. Rejet n° 2

Nature du polluant	Concentrations en mg/Nm ³ Moyennées sur une heure
Poussières	5
Monoxyde de carbone	100
Oxydes d'azote	225
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	35
Composés organiques volatils (en carbone total)	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01
Chlorure d'hydrogène	10
Fluorure d'hydrogène	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leur composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), Nickel (Ni), vanadium (Va), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) 20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si l'exploitant justifie que les chaudières Babcock son techniquement non raccordables à la turbine à combustion associée à la chaudière SULZER

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

TITRE 4- PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour l'exploitation de la chaudière biomasse :

– appoint sur le circuit fermé de refroidissement des équipements mécaniques : 10 m³/jour.

Les prélèvements d'eaux industrielles pour l'ensemble de l'établissement doivent être exclusivement réalisés dans la Seine et doivent être limités à un maximum de 17 millions de mètres cubes par an. Un système totalisateur des débits d'eau prélevée doit être mis en place.

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2010, une étude précisant :

- un bilan des économies d'économie d'eau réalisées depuis les 5 dernières années ;
- l'identification au sein des procédés « désencrage » & « machine à papier » des appoints en eau fraîche actuellement réalisés ;
- les mesures techniques existantes permettant de substituer aux appoints d'eau fraîche les effluents recyclés et ayant subi un pré-traitement ;
- un échéancier des actions techniques à mettre en œuvre pour diminuer le niveau actuel de consommation en eau.

Cette étude doit viser un niveau de consommation en eau fraîche par tonne de papier produite pour l'ensemble des activités de procédé (préparation de la pâte et production par les machines à papier) de 19 m³ (hors eaux de refroidissement) et de 34 m³ (eaux de procédé et eaux de refroidissement).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la Seine ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point 644	
	N° 1	N°2
Points de contrôle codifiés par le présent arrêté	Point 329	Point 301
Repérage interne		
Coordonnées Lambert 2 étendues du point de rejet en Seine		
Nature des effluents	Eaux polluées sur le parc à bois et les aires de dépotage des produits chimiques Eaux de <i>process</i> papetier Eaux industrielles Eaux usées sanitaires Purges des circuits de refroidissement	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Eaux utilisées industrielles Purges des circuits vapeur
Débit horaire maximum	1 100 m ³ /h	
Débit journalier maximal moyenné sur un mois	22 000 m ³ /j	
Flux spécifique (moyenné sur 12 mois)	25 m ³ /tonne de papier produit	
Exutoire du rejet	Réseau des eaux polluées Pré-traitement (dégrillage, neutralisation).	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement primaire (décanteur primaire). Traitement secondaire (traitement biologique, décantation secondaire).	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine

Article 4.3.5.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. AUTRES POINTS D'ÉMISSION DE POLLUANTS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les autres points d'émission de substances polluantes internes à l'établissement sont listés ci-après.

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Purge circuit de refroidissement PM6
Exutoire du rejet	Réseau des eaux polluées
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine via la STEP de l'établissement

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à une baisse du rejet en DBO₅ pour atteindre la valeur de 0,2 kg/t papier (en moyenne annuelle).

Concernant les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (soit en sortie d'atelier soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés), les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- substances listées en annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
- substances listées en annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- substances listées en annexe IV (c1) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

Ces valeurs limites sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes IV (a) et IV (b) et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe IV (c).

Point de rejet n° 2

Paramètre	Concentration maximale en mg/l moyennée sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	5
MES	50

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES PURGES DE DÉCONCENTRATION DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Point de rejet n° 3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Moyennée sur 24 heures
Cr ^{VI}	< seuil de détection
Cynaures	< seuil de détection
Tributyl étain	< seuil de détection
AOX	1 mg/l si le flux supérieur à 30 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieure ou égale à 100g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite en concentration.

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas durant les phases de traitement choc de l'eau des circuits de refroidissement visant à lutter contre la prolifération bactérienne.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par es articles R.543-66 à R-543-72 du code de l'environnement.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

- c) des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.
- d) des colonnes sèches de diamètre 65 mm installées dans les 2 escaliers encoignés, présentant à chaque niveau 2 prises de diamètre de 40 mm, alimentées par un orifice de diamètre 65 mm, situé à moins de 60 m d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm par un cheminement praticable.

Bâtiment MPR

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- assurer un isolement entre l'extension 2006/2007 et le bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré 1 heure asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs,
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie de stockage par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m²,
- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2009, l'analyse du risque foudre (ARF) requise par l'arrêté ministériel sus mentionné. La vérification complète initiale des mesures de protection supplémentaires contre la foudre identifiées à l'occasion de l'ARF (par un organisme compétent autre que l'installateur) doit être réalisée au plus tard 6 mois après leur installation.

La vérification complète des mesures existantes de protection contre la foudre par un organisme compétent doit être réalisée au plus tard 2 ans après le dernier contrôle périodique des dites mesures.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

- En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
 - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100,
- signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 3800 m³ et avec réalimentation par eau de Seine garantie pour une période de 12 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve de 3800 m³. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum une pompe électrique et une motopompe diesel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 540 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;

Les hydrants seront implantés de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum
- à plus de 20 mètres du bâtiment
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m²). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de danger, est égale à 1,73 x Z2

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- les convoyeurs à bandes seront équipés de détecteurs et protégés par réseau sprinkler ;
- mise en place de lances canon fixes dans le bâtiment de stockage de vieux papiers et réduction au minimum du temps de séjour en cellules de stockage ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, dans le bâtiment chaudière ;
- détection gaz et incendie dans le bâtiment chaudière ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Au niveau des cellules de stockage de biomasse, mise en place de sondes de température permettant de suivre la température au cœur des stockages (risque de fermentation). De plus, le temps de séjour en cellule est réduit au minimum et la rotation des stocks est importante.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre une procédure "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CHAPITRE 8.5 SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.5.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives visées à l'article 1.2.3 sont réceptionnées et utilisées dans les installations décrites dans le tableau de cet article. Le local incendie sous l'ex-centrale chaufferie peut servir de local d'entreposage temporaire de ces sources.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8.5.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation ,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'Autorité de Sûreté Nucléaire (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté ;
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro ;
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 8.5.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.5.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.5.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 8.5.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.1. Rejet n° 1 (chaudière Kvaerner)

a) Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la chaudière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	continue	o
O ₂	continue	o
CO	continue	o
Poussières	continue	o
SO ₂	continue	o
NO _x	continue	o
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT)	continue	o
HF	continue	o
HCl	continue	o
NH ₃	Continue (à compter du 1 ^{er} juillet 2014)	o

Au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Lorsqu'un dépassement en dioxines / furannes est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance ponctuelle des émissions visée précédemment, l'exploitant doit réaliser (au plus tard six mois après le constat de dépassement à compter du 1^{er} juillet 2014) la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse doivent être constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.7.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

b) Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'exploitation de la chaudière biomasse sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de la chaudière (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de la chaudière ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le bilan annuel des émissions.

Article 9.2.1.2. Rejet n° 2 (chaudières d'appoint Babcock)

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la chaudière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	o	-
O ₂	Continue	o	NF EN 14 789
CO	Continue	o	NF EN 15 058
NO _x	Continue	o	NF EN 14 792

Rejet n° 3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
Cr ^{VI}		Non	NF T 90-112	
Cyanures	Trimestrielle lors de la première année suivant la notification de l'arrêté (puis annuelle) et lors de chaque période de traitement choc de l'eau du circuit de refroidissement.	Non	ISO 6703/2	
Tributyl étain		Non		
AOX		Non	ISO 9562	
Métaux totaux		Non	NF T 90-112	

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.3.2. Surveillance des niveaux sonores

9.2.3.2.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard en janvier 2010, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois n calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses représentatives quotidiennes et mensuelles imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats du mois n-1 (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, ce rapport doit faire apparaître au minimum :

- Les débits journaliers de fumées par émissaire ;
- Les concentrations mesurées en continu en moyenne journalière,
- Les flux journaliers cumulés de polluants atmosphériques dont la concentration et le débit sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les rejets aqueux, ce rapport doit faire apparaître au minimum pour chaque rejet (et de manière cumulée s'il s'agit de flux) pour l'ensemble des rejets :

- les valeurs journalières en température & en concentration, flux journalier kg/j, flux spécifique ;
- les moyennes mensuelles des différents flux ;
- les moyennes annuelles des différents flux calculées sur les 12 mois précédents écoulés ;
- les productions journalières.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3.1 doivent en être conservés pendant au moins 3 ans.

Article 9.4.1.2. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sol, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Doivent être précisés dans cette déclaration :

- Le flux spécifique de consommation d'eau moyenné sur l'année civile (consommation totale et consommation dédiée au procédé).
- Le nombre d'heures de fonctionnement cumulée de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures de fonctionnement non dégradé de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la chaudière de co-incinération ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la turbine associée à la chaudière Sulzer ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le rendement électrique (en %) de la turbine à gaz associée à la chaudière SULZER.
- La production annuelle de pâte à papier.
- La production annuelle de papier.
- L'efficacité des dispositifs épuratoires de l'établissement vis-à-vis de la charge polluante en phosphore.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement .
le bilan est à fournir au plus tard le 30 juin 2017.